

Département de VAUCLUSE

Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Du 17 juin 2024 au 19 juillet 2024

Siège de l'enquête : Mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Arrêté du Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE :
N° 2024-92 du 21 mai 2024**

Samuel HULLOT, commissaire enquêteur

Destinataires :

- Monsieur le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Copie à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

- Monsieur le Préfet de Vaucluse

Table des matières

1. Objet et procédure de l'enquête publique.....	3
1.1. Présentation de l'enquête publique.....	3
1.1.1. Autorité responsable	3
1.1.2. Objet de l'enquête publique	3
1.1.3. Cadre juridique de l'enquête publique.....	4
1.1.4. Le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme	4
1.2. Organisation et déroulement de l'enquête publique	8
1.2.1. Préparation de l'enquête publique	8
1.2.2. Publicité de l'enquête publique.....	8
1.2.3. Information du public	9
1.2.4. Déroulement de l'enquête	11
1.2.5. Participation du public et climat de l'enquête	12
2. Analyse des observations et des réponses apportées	14
2.1. Analyse des avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et des personnes publiques associées	14
2.1.1. Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)	14
2.1.2. Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse	14
2.1.3. Commune de Pernes les Fontaines	14
2.1.4. Commune de Monteux	14
2.1.5. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse	14
2.1.6. Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	15
2.1.7. Chambre d'Agriculture de Vaucluse	15
2.1.8. CCI de Vaucluse	16
2.1.9. Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon	18
2.1.10. Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	18
2.1.11. Conseil Départemental de Vaucluse	20
2.1.12. Commune de Sorgues	24
2.1.13. TRAPIL.....	24
2.2. Analyse des observations du public.....	26
2.2.1. Observations portées sur le registre d'enquête ou transmises par voie électronique.....	27
2.2.2. Observations transmises par courrier.....	31
2.3. Observations complémentaires du commissaire enquêteur.....	32
2.4. Observations de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	33
Annexes	34
Annexe 1 - Arrêté du Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE n° 2024-92 du 21 mai 2024.....	35
Annexe 2 - Avis d'enquête publique	40
Annexe 3 - Constat d'affichage	42
Annexe 4 - Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.....	43

1. Objet et procédure de l'enquête publique

1.1. Présentation de l'enquête publique

1.1.1. Autorité responsable

L'autorité responsable de l'enquête publique est la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, représentée par son Maire Monsieur Guy MOUREAU - Mairie - 35 Place du 8 mai 1945 - 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

1.1.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, dans les formes prévues au Code de l'urbanisme.

Cette modification a notamment pour objet :

- Procéder à des créations, modifications et suppressions d'emplacements réservés (notamment de mixité sociale) et de linéaires de diversité commerciale et économique ;
- Apporter des ajustements au règlement écrit, notamment concernant les dispositions relatives aux logements sociaux, aux ombrières solaires, clôtures, stationnements, largeur des voies, fossés, recul par rapport aux voies, annexes en zone agricole, la zone AU1P ;
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des secteurs du Quartier Gare, de la Tasque et des Piboulettes (Couquiou), suppression de l'OAP Sève-Poètes ;
- Recentrer les commerces sur le centre-ville grâce à la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en interdisant les commerces sur les linéaires des entrées de ville et en limitant les commerces en zone UE ;
- Mise en place d'un secteur AU1 aux Piboulettes (Couquiou) ;
- Instauration de protection pour les remparts, pour des haies et pour certains jardins ;
- Identification d'un bâtiment à usage aujourd'hui d'activité, en zone agricole, pouvant changer de destination.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport et formule ses conclusions motivées sur ce projet.

La proposition de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par le conseil municipal.

1.1.3. Cadre juridique de l'enquête publique

- **Décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes**

Décision n° E24000037/84 du 28 mars 2024 désignant Monsieur Samuel HULLOT en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet « *la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE* ».

- **Fondements juridiques du projet**

- Procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, qui exerce la compétence urbanisme, est dotée d'un PLU approuvé le 11 octobre 2017.

L'enquête publique relative au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme se déroule conformément :

- Aux articles L.123-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R.123-1 et suivants, du Code de l'Environnement
- Aux articles L.153-36 et suivants, ainsi qu'aux articles R.153-20 et suivants, du Code de l'Urbanisme

Sur les bases juridiques énoncées ci-dessus, le conseil municipal d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a engagé la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, par arrêté municipal n° 37-2024 du 21 février 2024.

- Ouverture de l'enquête publique

Par arrêté n°2024-92 du 21 mai 2024, le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme.

1.1.4. Le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

La commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE est dotée d'un PLU approuvé le 11 octobre 2017. Ce document a fait l'objet d'une révision allégée, de quatre modifications et de trois déclarations d'utilité publiques emportant mises en compatibilité du PLU.

La modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme concerne les points suivants :

- La liste des Emplacements Réservés (ER) qui figure au Tome 2 du PLU, avec :

Pour les ER au titre de l'article L151-41 1° à 3° du code de l'urbanisme :

- La suppression des ER n°15 et n°16 ;
- La modification de l'ER n°20 destiné à l'aménagement d'un parking, afin de le mettre au bénéfice de la commune et non plus du Grand Avignon.
- La création des ER suivants :
 - n°65 pour l'élargissement du chemin du Mourre de Luc (avec création d'une voie cyclable) au bénéfice du Grand Avignon ;

- n°66 pour la création d'un parc public en zone AU2p (rue Gaston Ferrier) au bénéfice de la commune ;
- n°67 pour l'extension et aménagements liés et nécessaires à la maison de retraite (quartier du Moulin des Toiles) au bénéfice de la commune ;
- n°68 pour la régularisation du fossé du chemin de l'Horizon au bénéfice de la commune ;
- n°69 pour l'aménagement d'une aire de camping-cars (zone AUd, au nord de la voie ferrée) au bénéfice de la commune ;
- n°70 et n°71 pour la gestion de la biodiversité et de zones humides (notamment aux Rochières et le long de la Sorgue) au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS).

Pour les ER au titre de l'article L151-41 1° à 3° du code de l'urbanisme :

- la création de l'ER n°7 sur le nouveau secteur AU1c du Couquiou ;
- la création de l'ER n°8 sur la zone AU2t de la Tasque.
- Le règlement graphique (plans de zonage) qui figure au Tome 2 du PLU, concernant :
 - Les emplacements réservés sus mentionnés ;
 - La création d'un secteur AU1c avec emplacement réservé de mixité sociale sur une partie actuellement non bâtie et classée UCa au niveau de l'OAP du Couquiou (anciennement dénommée « Piboulettes »), et le remplacement du nom du secteur « AU1 » concerné par l'OAP Entrée de ville Est par « AU1b » ;
 - L'ajout d'un emplacement réservé de mixité sociale au niveau de la zone AU2t de la Tasque ;
 - Les linéaires de diversité commerciale et économique (suppression au niveau du futur poste de police, avenue de la République) ;
 - L'ajout des linéaires de remparts à protéger ;
 - L'ajout de jardins à préserver autour du centre-ville (route d'Avignon, impasse des écoles, avenue de la gare, avenue du Général de Gaulle, boulevard Saint-Roch) ;
 - L'ajout d'une haie paysagère à préserver (lotissement de l'allée de la passerelle) ;
 - L'ajout d'un changement de destination en zone A pour une entreprise agroalimentaire existante (bâtiment identifié sur la route de Bédarrides) ;
 - La légende (suppression des références aux articles du code de l'urbanisme et hachure de changement de destination au profit d'une industrie agroalimentaire avec bureaux) ;
 - La mise en forme des plans (fonds de plan, graphismes, échelles).
- Le règlement écrit qui figure au Tome 2 du PLU, concernant :
 - Dans les dispositions générales :

- Article 3 relatif aux zones de risques et nuisances concernant les dispositions relatives aux clôtures en zones d'aléas hydrauliques ;
- Article 4 relatif à la division du territoire en zones concernant l'évolution des zones à urbaniser (AU) ;
- Article 7 relatif aux secteurs de mixité sociale (part de logements sociaux dans les programmes de logements) ;
- Article 8 relatif aux éléments remarquables au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme concernant l'ajout de la préservation d'ensemble de jardins, d'une haie paysagère, et des linéaires de remparts ;
- Article 11 relatif au changement de destination d'un bâtiment en zone agricole (route de Bédarrides, afin de permettre l'activité industrielle et les bureaux pour une entreprise d'agroalimentaire existante).
- Dans le règlement des zones du PLU, les dispositions relatives :
 - aux logements sociaux (reprise des dispositions susmentionnées de l'article 7 des dispositions générales sur les secteurs de mixité sociale) ;
 - à l'interdiction des commerces dans la zone UE de Couquiou et sur les axes structurants (linéaires d'entrées de ville) concernés par la nouvelle OAP thématique ;
 - aux linéaires de diversité commerciale et économique, afin d'autoriser les bureaux en plus des commerces ;
 - à la possibilité d'implanter des ombrières photovoltaïques dans les marges de recul (en zones UEP2, UEa, UEc) ;
 - aux modalités de réalisation des clôtures en zones U, A et N ;
 - à l'implantation des clôtures le long des voies ouvertes à la circulation publique en zone A (qui ne doivent pas entraver le passage des engins agricoles et donc conserver une largeur de voies existantes de 5 mètres minimum) ;
 - aux stationnements (en zone UA, le stationnement ne sera plus réglementé pour les services publics) ;
 - aux accès et voiries : dans les zones U et AU1, adapter la largeur des voies selon l'importance de l'opération, réaliser une aire de croisement obligatoire et réaliser une aire de retournement pour les nouveaux projets desservis par des impasses d'au moins 60 mètres linéaires ;
 - au recul par rapport aux voies (en zones UC et UD, une dérogation permettra les extensions des constructions existantes dont l'alignement est différent des règles figurant dans leurs articles 6 ; celui-ci pourra ainsi être réalisé en continuité de l'alignement existant) ;
 - aux fossés et canaux pluviaux qui doivent être conservés et non busés sauf dérogation exceptionnelle en raison de la situation du lieu ;

- à la zone AU1P (extension de la zone du Plan) concernant la part de bureaux qu'il est possible d'avoir par rapport à la surface de plancher créée pour l'industrie, ainsi que le stationnement vélo pour lequel la réglementation nationale sera appliquée ;
- à la zone AU1 (sauf le secteur AU1a), concernant l'intégration harmonieuse des transformateurs électriques et coffrets techniques ;
- à l'implantation des annexes des constructions existantes dans les marges de recul des voies en zone agricole ;
- à la suppression des mentions relatives aux deux anciennes ZAC des Aigues Fraïches II et du Plan.
- Dans les annexes du règlement écrit concernant :
 - La suppression des recommandations paysagères de la ZAC du Plan (compte tenu de la suppression de cette ZAC) ;
 - Le remplacement de l'annexe relative aux recommandations architecturales en centre ancien par un cahier de prescriptions architecturales sur le centre ancien (portant notamment sur les remparts) établi par le CAUE.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui figurent au Tome 1 du PLU concernant :
 - La création de l'OAP thématique « encadrement des linéaires d'activités économiques le long des axes structurants » afin de notamment y interdire les nouveaux commerces ;
 - La suppression de l'OAP du secteur de Sève-Poètes (le projet étant totalement réalisé) ;
 - La modification de l'OAP :
 - du Quartier Gare pour prendre en compte l'évolution du projet en termes de plan de circulation ;
 - du secteur du Couquiou (anciennement « Piboulettes »), avec notamment la création d'un emplacement réservé de mixité sociale ;
 - du secteur de la Tasque, avec notamment la création d'un emplacement réservé de mixité sociale.
- L'annexe relative aux périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) qui figure dans les « annexes diverses » du Tome 3 du PLU, concernant la suppression de la ZAC Aigues Fraïches II et de la ZAC du Plan.

Cette modification n°5 intègre aussi formellement les modifications faites dans le cadre de la procédure de la DUP MEC du PLU de l'aménagement de l'extension de la zone du Plan approuvée par arrêté préfectoral du 26 avril 2023 qui avait notamment porté sur le remplacement de la zone AU2Ep par une zone AU1P avec modification du règlement graphique (conservation de trois haies paysagères sur la partie nord de la zone, et création d'un périmètre d'OAP), du règlement écrit et des OAP.

1.2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

1.2.1. Préparation de l'enquête publique

- **Consultation des Personnes Publiques Associées**

Le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme a été notifié à la MRAE, à Monsieur le Préfet de Vaucluse et aux Personnes Publiques Associées concernées.

- **Opérations préparatoires avant l'ouverture de l'enquête**

Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE :

- Le 30 mai 2024 pour se faire présenter le dossier par M. le Maire et Mme la Responsable du Service Urbanisme
- Le 31 mai 2024 pour vérifier la complétude du dossier d'enquête, reconnaître la salle prévue pour l'accueil du public, ouvrir et parapher le registre d'enquête, se rendre sur les principaux sites du projet et constater les affichages

- **Arrêté portant organisation de l'enquête publique (articles L123-10 et R123-9 du Code de l'Environnement)**

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été préparées en concertation avec Madame CHAUVOT, Responsable du Service Urbanisme.

Elles ont été arrêtées au cours d'échanges de courriels, notamment concernant les dates de l'enquête et des permanences.

L'arrêté municipal n°2024-92 du 21 mai 2024 précise notamment l'objet de l'enquête, la décision pouvant être adoptée, les nom et qualité du commissaire enquêteur, la date et la durée de l'enquête. Il fixe les modalités de consultation du dossier d'enquête sur support papier et sur internet, les modalités de transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public (sur le registre d'enquête, au cours d'une permanence, par voies postale et électronique), les conditions de communicabilité du dossier d'enquête et des observations du public. Il indique les modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, ainsi que les conditions de publication de l'avis au public (annexe 1).

- **Avis d'enquête publique**

Le contenu de l'avis d'enquête publique reprend les principaux éléments de l'arrêté municipal du 21 mai 2024 (annexe 2).

- **Dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique a été envoyé au commissaire enquêteur au format numérique le 3 avril 2024.

1.2.2. Publicité de l'enquête publique

L'avis d'enquête publique (annexe 2) a repris les indications contenues dans l'arrêté municipal.

- **Publication dans deux journaux régionaux ou locaux**

L'avis d'enquête publique a été publié :

- Dans le quotidien La Marseillaise - éditions du 28 mai 2024 et du 17 juin 2024
- Dans le quotidien La Provence - éditions du 30 mai 2024 et du 18 juin 2024

Les premières publications ont respecté le délai minimum de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique (article R123-11 du Code de l'Environnement).

Les publications de rappel ont également respecté le délai maximum de 8 jours après l'ouverture de l'enquête publique (article R123-11 du Code de l'Environnement).

- **Affichage et publication sur internet**

A partir du 31 mai 2024, l'avis au public a été affiché en plusieurs lieux de la commune : avenue de Bédarrides, chemin de la Dragonnette, chemin de la Conillère, avenue de la République, route de Sorgues (au niveau des services techniques), à l'intersection du chemin de Sève et de l'allée de l'Horizon, route d'Avignon, avenue du Couquiou, avenue de la Pastourelle, avenue Jean Jaurès, boulevard Saint Roch, place du 8 mai 1945 (devant la mairie) et à l'intersection du chemin du Moulin des Toiles et de l'allée de la Sorguette. Cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur et par la police municipale (annexe 3). Il a été maintenu pendant la durée de l'enquête.

L'avis au public a également été publié sur le site internet de la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ainsi que dans bulletin municipal qui est adressé à tous les habitants de la commune.

1.2.3. Information du public

- **Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public (article R123-8 du Code de l'Environnement et article R153-8 du Code de l'Urbanisme)**

Le dossier d'enquête papier constitué de 349 pages et de 2 plans au format A0 comprend les pièces suivantes :

1. Dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	
Rapport de présentation	59 pages numérotées de 1 à 59
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	42 pages numérotées de 1 à 42
Règlement écrit	193 pages numérotées de 1 à 193
Documents graphiques du règlement (plans de zonage) : Plan général Plan Centre	2 plans au format A0
Liste des Emplacements Réservés	2 pages numérotées de 1 à 2

Annexe diverse relative aux « périmètres des ZAC »	2 pages numérotées de 1 à 2
2. Note de présentation de la modification n°5 du PLU	7 pages numérotées de 1 à 7
3. Avis conforme de la MRAE concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale	3 pages numérotées de 1 à 3
4. Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et insertion de cette enquête dans la procédure administrative	3 pages numérotées de 1 à 3
5. Avis émis sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	
Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse	2 pages numérotées de 1 à 2
Avis de la commune de Pernes-les-Fontaines	1 page numérotée de 1 à 1
Avis de la commune de Monteux	1 page numérotée de 1 à 1
Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse	1 page numérotée de 1 à 1
Avis de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 page numérotée de 1 à 1
Avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse	1 page numérotée de 1 à 1
Avis de la CCI de Vaucluse	3 pages numérotées de 1 à 3
Avis du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon	11 pages numérotées de 1 à 11
Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	3 pages numérotées de 1 à 3
Avis du Conseil Départemental de Vaucluse	6 pages numérotées de 1 à 6
6. Actes administratifs de la procédure	
Arrêté municipal n° 37-2024 du 21 février 2024	2 pages numérotées de 1 à 2
Arrêté municipal n° 2024-92 du 21 mai 2024	4 pages numérotées de 1 à 4
Décision du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire enquêteur du 28 mars 2024	1 page numérotée de 1 à 1
Avis d'enquête publique	1 page numérotée de 1 à 1

La composition et la concordance des dossiers dans les deux formats présentés (papier et numérique) ont été vérifiées avant l'ouverture de l'enquête.

- **Accessibilité du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté pendant la durée de l'enquête :

- En version papier, au service urbanisme de la commune, situé 1115 route de Sorgues, durant les heures habituelles d'ouverture au public
- En version numérique, à partir d'un poste informatique en accès gratuit, disposé à l'accueil du service urbanisme, durant les heures habituelles d'ouverture au public
- En version numérique, sur le site internet de la commune

Le registre d'enquête a été joint au dossier papier déposé au service urbanisme.

1.2.4. Déroulement de l'enquête

- **Ouverture et clôture de l'enquête**

Conformément à l'arrêté municipal n°2024-92 du 21 mai 2024 pris par le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, l'enquête a été ouverte le 17 juin 2024 à 8h30.

A la clôture de l'enquête, le 19 juillet 2024 à 16h30, le registre a été mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

- **Permanences**

Conformément à l'arrêté municipal pris par le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, le commissaire enquêteur a tenu ses permanences au service urbanisme de la commune aux lieux, jours et heures prévus, soit :

- Le lundi 17 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 3 juillet 2024 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 19 juillet 2024 de 13h30 à 16h30

- **Réunion publique éventuelle**

Le commissaire enquêteur n'a pas constaté un manque d'information du public et n'a donc pas estimé pertinent d'organiser une réunion publique.

- **Recueil des observations, propositions du public et conditions de consultation**

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu présenter ses observations et propositions, et consulter celles-ci conformément aux dispositions de l'arrêté.

Elles pouvaient être présentées :

- Directement auprès du commissaire enquêteur pendant les permanences de celui-ci
- De manière écrite, consignées sur le registre d'enquête, adressées par voie postale à l'adresse de la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@mairie-entraigues.fr

Les observations ont été consultables pendant la durée de l'enquête :

- Sur le registre papier pour les observations inscrites ou déposées sur celui-ci

- Sur le site internet de la commune
- **Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et réponse du responsable du projet**

Conformément aux prescriptions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE dans les huit jours de la clôture du registre. Il lui a présenté les observations écrites et orales du public, du commissaire enquêteur et des personnes publiques associées, consignées dans un procès-verbal de synthèse qu'il lui a remis (annexe 4) en même temps que le registre et le dossier de l'enquête. Cette rencontre a été organisée d'un commun accord le 25 juillet 2024 à 15h00 en Mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

L'article R.123-18 du Code de l'Environnement prévoit que le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. La commune a communiqué son mémoire en réponse le 8 août 2024 en version numérique.

Les observations du public et le mémoire en réponse sont analysés au §2 du présent rapport.

- **Remise du rapport et des conclusions motivées**

Le commissaire enquêteur a adressé au Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE son rapport ainsi que ses conclusions motivées le 14 août 2024, sous format électronique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont également été envoyés sous format électronique à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes et à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

1.2.5. Participation du public et climat de l'enquête

- **Bilan quantitatif**

La participation du public à l'enquête est caractérisée par :

- 5 personnes, groupes de personnes ou associations ont porté des observations sur le registre papier au cours ou en dehors des permanences du commissaire enquêteur, sachant qu'il n'y avait pas de registre dématérialisé
- 3 observations ont été transmises par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'avis d'enquête publique, une venant en complément d'observations portées sur le registre et une étant envoyée par une personne publique associée
- 4 observations ont été transmises par courrier postal en mairie, 3 étant envoyées par des personnes publiques associées et 1 par la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE elle-même

- **Protection des données personnelles du public**

Les auteurs d'observations insérées dans les registres papier n'ont pas exprimé de consentement explicite à la publication en ligne de leurs données personnelles. Compte tenu de la publication et du maintien en ligne du rapport pendant un an, le parti a été pris de ne pas indiquer les noms et adresses des personnes privées dans les parties du rapport où elles apparaissent généralement, que ce soit dans le rapport (analyse des observations), dans les

conclusions motivées ou dans les annexes (procès-verbal de synthèse) de manière à respecter les prescriptions du règlement général de protection des données.

- **Climat de l'enquête**

De manière générale, durant toute la phase préparatoire de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a eu qu'à louer l'excellent accueil qui lui a été fait, tant en ce qui concerne les différentes interrogations techniques nécessaires à la compréhension du dossier, qu'à l'organisation matérielle qui a été mise en place pour le bon déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme.

Aucun incident de nature à gêner la participation et l'information du public n'a été constaté ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur.

2. Analyse des observations et des réponses apportées

2.1. Analyse des avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et des personnes publiques associées

La consultation de la MRAE et des personnes publiques associées concernées par la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a été effectuée sur la base du dossier arrêté.

Les observations des personnes publiques associées sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme ont donc été analysées par le commissaire enquêteur et sont listées dans les tableaux ci-après. Ces observations figurent dans la 1^{ère} colonne, les réponses de la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE dans la 2^{ème} colonne. Le commentaire du commissaire enquêteur est apporté à la fin de chaque partie.

2.1.1. Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Dans son avis conforme n° CU-2024-3665 du 18 mai 2024, la MRAE a conclu que le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

2.1.2. Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse

Par courrier du 28 mai 2024, le Préfet de Vaucluse a émis un avis favorable de la CDPENAF sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, au titre :

- Des dispositions du règlement relatives à l'implantation des annexes en zone A
- Du bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

2.1.3. Commune de Pernes les Fontaines

Par courrier du 22 mars 2024, la commune de PERNES LES FONTAINES a émis un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

2.1.4. Commune de Monteux

Par courrier du 26 avril 2024, la commune de MONTEUX a indiqué qu'elle n'a pas d'observations particulières à émettre sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

2.1.5. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse

Le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, dans son courrier du 8 avril 2024, n'émet pas d'avis ou d'observations sur le projet de modification n°5 du PLU. Ce courrier invite néanmoins la commune à se référer à certains documents :

Avis exprimés	Réponse de la commune
Concernant le dossier d'enquête publique : → S'agissant des moyens de protection contre les incendies, invitation à se référer à : - La carte des aléas feux de forêt - Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Vaucluse du 13/12/2023 - La page 42 du règlement opérationnel du SDIS, porté par l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2016, relative à l'accessibilité (précision de la notion de voie en impasse desservant des bâtiments d'habitation de la première et deuxième famille) - La doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse du 11 décembre 2014	Les prescriptions du règlement DECI et doctrine du SDIS, mentionnées dans l'avis du SDIS sont déjà intégrées dans le règlement du PLU, à l'article 3 de chaque zone (U, A et N) ainsi que dans les dispositions générales (page 10 du règlement du PLU). Concernant la doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse du 11 décembre 2014, elle est mentionnée sur chaque déclaration préalable accordée pour des panneaux photovoltaïques.
Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la commune.	

2.1.6. Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Par courrier du 5 avril 2024, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a indiqué qu'il a saisi sa Délégation Connaissance, Planification, Transversalité afin de prendre connaissance du projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

La commune n'a reçu aucune observation complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis.

2.1.7. Chambre d'Agriculture de Vaucluse

Par courrier du 11 avril 2024, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse a accusé réception du projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE et a indiqué qu'elle bénéficie du délai prévu par la saisine pour produire un avis explicite.

La commune n'a reçu aucune observation complémentaire de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse depuis.

2.1.8. CCI de Vaucluse

La CCI de Vaucluse a émis, dans un courrier reçu en Mairie le 30 avril 2024, confirmé par délibération de son Assemblée Générale du 29 mai 2024, un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :

Avis exprimés	Réponse de la commune
Concernant le dossier d'enquête publique : → Création de l'OAP thématique « encadrement des linéaires d'activités économiques le long des axes structurants » afin de notamment y interdire les nouveaux commerces : - Ne pas concurrencer le centre-ville - Interrogation quant à l'application réglementaire de cette OAP thématique qui interdit certaines activités. Pour aller dans ce niveau de détail, il semble qu'une traduction réglementaire (règlement écrit et/ ou graphique) serait nécessaire (articles R151-30 et 33 du CU ou L.151-16 du CU). Conseille également de s'appuyer sur l'étude commerce réalisée en début d'année 2024 afin de bien justifier la mise en œuvre de secteurs d'interdiction des activités économiques identifiés. - Recommandation à la commune de compléter son OAP par les prescriptions qui s'appliquent sur le centre-ville : rappel du	L'OAP thématique permet une application sur différentes zones, donc différents secteurs du règlement du PLU. Si l'avis de la CCI était reprise, il faudrait donc créer plusieurs sous-secteur dans de nombreuses zones U et AU du PLU et cela impliquerait également de supprimer l'OAP thématique (qui n'aurait plus aucune utilité) et de la remplacer par ce zonage/règlement. Les modifications du dossier sont trop importantes à ce stade du dossier (après enquête publique) et en plus le PLU actuel ne permet pas réglementairement d'intégrer les nouvelles destinations et sous-destinations qui permettraient d'être plus précis dans les catégories d'activités ciblées dans le règlement du PLU. En effet, l'application du décret de novembre 2016 permettant d'inscrire les sous-destinations dans le règlement d'un PLU est postérieur à l'arrêt du PLU actuel. Donc son approbation en 2017 n'a pas pu intégrer cette évolution législative. En somme, il n'est pas possible juridiquement et réglementairement à ce stade de la procédure de passer de l'OAP à des règles modifiées dans le règlement du PLU. Par contre, la commune est favorable pour intégrer ces interdictions dans le règlement du PLU dans la révision du PLU en cours. La commune pense qu'il n'y a pas besoin de modifier l'OAP car les linéaires économiques en rez-de-chaussée sont définis

linéaire de diversité commerciale et économique. En effet, afin d'avoir une vue d'ensemble, il est conseillé que les OAP relatives au commerce traduisent à l'échelle de l'ensemble de la commune les dispositions spécifiques au commerce. Les différentes polarités commerciales pourraient également être représentées. → Modification de l'OAP du secteur de « La Tasque » : - La CCI de Vaucluse est favorable à la suppression de la mention « commerces, bureaux, artisanat, activités culturelles et sportives ». La CCI rappelle l'enjeu de la commune de ne pas concurrencer le centre-ville. Il sera donc nécessaire d'être vigilant quant aux activités qui seront autorisées sur ce secteur afin de ne pas créer une nouvelle polarité commerciale. → Linéaires de diversité commerciale et économique en zones UA et UB : - La CCI de Vaucluse est favorable à cette modification car les bureaux peuvent amener des actifs en centre-ville et donc de potentiels consommateurs. Toutefois, la CCI de Vaucluse préconise à la commune d'être vigilante à ce que le centre-ville ne se tertiarise pas de manière trop importante. Un équilibre doit être recherché entre commerces de proximité et bureaux. Le Droit de Préemption Commercial pourra éventuellement être un outil à mobiliser si les bureaux venaient à être trop nombreux dans le centre. → Interdiction des commerces dans les secteurs UEa et UEc : - Les zones UEa et UEc correspondent aux zones d'activités du Couquiou. Dans un contexte de raréfaction du foncier économique, la CCI de Vaucluse préconise de réserver le foncier des zones d'activités à des activités productives et/ou artisanales.	très précisément sur le zonage réglementaire actuel. Comme prévu, seule sera mentionnée la mention « activités économiques non nuisantes » dans l'OAP plutôt que « commerces, bureaux et activités artisanales ». L'objectif est bien de ne pas créer une nouvelle polarité commerciale qui serait en concurrence avec le centre-ville. Le PLU ne peut malheureusement pas gérer de façon précise le nombre d'activités tertiaires ou commerciales et arbitrer entre les deux. La commune est dotée d'un droit de préemption commerciale et l'utilisera sur le secteur du centre-ville. Une convention avec l'EPF PACA est en cours de rédaction pour une intervention publique afin de préserver et restaurer la dynamique commerciale du centre-ville. Comme le souhaite la CCI, l'objectif est bien que la zone du Couquiou soit réservé exclusivement aux activités productives et/ou artisanales.
---	--

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des justifications apportées par la commune.
Il conviendra d'engager rapidement une révision du Plan Local d'Urbanisme.

2.1.9. Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon

Dans son avis du 15 avril 2024, le Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon a procédé à une analyse détaillée et a rendu un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

2.1.10. Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Le bureau de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, réuni en séance du 24 avril 2024, a émis un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, assorti des recommandations suivantes :

Avis exprimés	Réponse de la commune
Concernant le dossier d'enquête publique : ➔ Sur le règlement écrit : - Rajouter dans toutes les zones y compris urbaines et pas seulement naturelles « <i>Les clôtures devront présenter des trouées permettant le passage de la petite faune (grillage ou barreaudage à large maille ou création d'un passage au pied des clôtures d'une taille minimale de 10 x 10 cm tous les 100 mètres). Il est exigé, a minima, la création d'une trouée par unité foncière.</i> » - Modifier les règles concernant les clôtures en zone AU1P de la façon suivante : « <i>les clôtures doivent être constituées de grillage en panneaux rigides. Leur hauteur visible ne doit pas dépasser 2 mètres</i> ».	La commune est d'accord pour compléter la réglementation sur le clôtures dans toutes les zones U et AU avec la disposition proposée : « <i>Les clôtures devront présenter des trouées permettant le passage de la petite faune (grillage ou barreaudage à large maille ou création d'un passage au pied des clôtures d'une taille minimale de 10 x 10 cm tous les 100 mètres). Il est exigé, a minima, la création d'une trouée par unité foncière.</i> » Avec la disposition précédente permettant le passage de la petite faune, il n'est pas nécessaire d'interdire le mur de soubassement. De ce fait, la commune souhaite conserver le mur de soubassement troué avec au-dessus, un grillage à la place de panneaux rigides, afin d'harmoniser avec les autres zones urbaines où le long du domaine public, le mur bahut est obligatoire.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la commune.	

Par un courriel et une note du 11 juillet 2024, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a apporté les observations complémentaires suivantes :

Avis exprimés	Réponse de la commune
Concernant le dossier d'enquête publique : → Demande de suppression des emplacements réservés n°54 et 55 suite à l'enquête publique relative au projet Natura Parc qui s'est déroulée du 6 mai au 7 juin 2024 : - La délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon du 24 avril 2024, antérieure à l'enquête publique relative au projet Natura Parc, n'a pas pris en compte les dernières évolutions du projet en matière de gestion de pluvial et de compensations environnementales. Le projet de Natura Parc nécessite des mesures compensatoires environnementales sur une superficie totale de 19,66 ha, dont les emprises des Emplacements Réservés n°54 et 55 propriétés du Grand Avignon. Le projet de Natura Parc disposera de son propre système de gestion du pluvial, qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation Loi sur l'Eau dans le cadre de l'enquête publique relative à ce projet. Le projet induira une imperméabilisation de près de 196 000 m² et un besoin d'assainissement pluvial de 15 987 m³ réparti dans des noues et bassins sur près de 15 248 m². Afin de prendre en compte les dernières évolutions du projet Natura Parc, le Grand Avignon sollicite ainsi la suppression des Emplacements Réservés n°54 et 55 dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Entraigues-sur-la Sorgue.	La commune supprimera les emplacements réservés n°54 et 55 qui étaient inscrits au profit du Grand Avignon pour la réalisation de bassin de rétention.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la commune. Il conviendra de vérifier la compatibilité du volet hydraulique du projet Natura Parc avec le schéma directeur des eaux pluviales communal.	

Le Conseil Départemental de Vaucluse a émis un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, avec les réserves techniques suivantes :

[illegible]

• 25m de l'axe des routes classées dans le réseau de développement territorial, • 15m de l'axe des routes classées dans le réseau de desserte locale, • 15m de l'axe des véloroutes non contigües à une autre route. Les marges de recul des constructions par rapport aux routes à grande circulation et aux routes express sont définies par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Pour les déviations non classées routes à grande circulation, le recul peut être porté à 50m de l'axe de la route ou de chacune des voies (routes à chaussées séparées). - Zone AU1a « établissement pénitentiaire » 3.1 – Accès page 107 : Il convient de rappeler que toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité. - Zone AU1a « établissement pénitentiaire » AU1-6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques page 109 et 110 : Il convient de rappeler l'article 24 du règlement de voirie départementale relatif aux reculs comme cité précédemment. → Sur les OAP : - OAP – Secteurs de « la Tasque » : L'école envisagée est proche du ½ échangeur Nord de la RD 942. Si tant est qu'elle respecte les marges de recul à la RD942 et aux voies de circulation de l'échangeur, la position d'un tel équipement collectif interroge, notamment au regard du fait générateur de déplacements (entrées/sorties d'école) a priori peu compatibles avec ceux actuels et prévisibles. Des conflits d'usage pourraient en naître. Il est nécessaire de recommander une étude circulaire spécifique à mener par le porteur	L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1a ne fait pas l'objet de la présente modification, qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU approuvée directement par le Préfet de Vaucluse le 1er février 2022. Le ministère de la justice (APIJ) est le maître d'ouvrage du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin, le Conseil Départemental devra lui indiquer directement ses remarques concernant les accès ou implantation des constructions, sachant qu'un permis de construire a été accordé et n'a fait l'objet d'aucun recours. Le chantier étant aujourd'hui en cours. La commune n'est pas figée sur la position de l'école, il ne s'agit que d'une intention de réaliser une école dans ce secteur. Sa position au niveau de l'OAP pourra être modifiée en concertation avec le Conseil Départemental, selon l'étude de circulation qui sera réalisé avant le choix de l'aménageur pour la concession d'aménagement publique qui sera organisé en collaboration avec l'EPF PACA.
--	---

de projet. Cela afin de vérifier la compatibilité de tous les usages, eu égard à la proximité du nœud routier et des circulations qu'il supporte et supportera. Par ailleurs, toutes les eaux pluviales du secteur de la Tasque devront être collectées et gérées en dehors des réseaux et fossés de la RD 942, et toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité. - OAP – Secteurs du « centre pénitentiaire » : En plus du futur accès au centre pénitentiaire, il faudrait symboliser la voie de rétablissement du Chemin du Plan sur la carte de l'OAP. Elle pourrait être représentée par une flèche de couleur orange supplémentaire, entre la limite de l'OAP et la ZAC. Par ailleurs, seuls les accès existants et le futur accès à la prison sont traités dans le cadre de la réalisation du giratoire, les accès dans le cadre de la future urbanisation à dominante résidentielle évoquée dans le dernier PLU ne sont pas intégrés. En conséquence, toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité. - OAP – Secteurs de l'extension de la zone du Plan : Le schéma fait apparaître un accès à créer au niveau du giratoire d'entrée/sortie Sud de la	Les remarques « toutes les eaux pluviales du secteur de la Tasque devront être collectées et gérées en dehors des réseaux et fossés de la RD 942 », et « toute modification, ou création d'accès sur le domaine public départemental devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité » seront mise dans l'OAP de La Tasque. Comme déjà mentionné plus haut, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1a pour le centre pénitentiaire ne font pas l'objet de la présente modification. Le Conseil Départemental devra indiquer directement à l'APIJ ses remarques sur les accès. La commune s'interroge sur le sens de la phrase écrite par le Conseil Départemental « Par ailleurs, seuls les accès existants et le futur accès à la prison sont traités dans le cadre de la réalisation du giratoire, les accès dans le cadre de la future urbanisation à dominante résidentielle évoquée dans le dernier PLU ne sont pas intégrés. ». Il n'existe pas de future urbanisation à dominante résidentielle, telle qu'évoquée par le Conseil Départemental et cette phrase incompréhensible n'a pas sa place dans un avis officiel. Nous confirmons qu'aucun nouveau quartier résidentiel n'est prévu dans le PLU au Sud de la RD 942. L'ouverture à l'urbanisation pour l'extension de la zone du Plan (Natura Parc) ne fait pas l'objet de la présente modification n°5 du PLU. Elle a fait l'objet d'une mise en
---	---

RD 942. Il convient de rappeler que toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité. Il convient également de rappeler les reculs aux constructions d'après l'article 24 du règlement de voirie départemental, le volume de trafic élevé de la RD 942, le PPBE en cours de révision et la collecte et la gestion des eaux pluviales en dehors des réseaux et fossés de la RD 942 comme évoqué dans les remarques précédentes. Ces éléments devront être pris en compte dès les études, la conception et la réalisation des aménagements. → Sur les espaces naturels sensibles : - La modification du PLU prévoit la création des emplacements réservés N° 70 et 71 au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS). En termes de formulation, il conviendrait de remplacer l'expression « sur les Espaces Naturels Sensibles des Rochières » par l'expression : « sur les Rochières qui font l'objet d'un projet de labellisation en Espace Naturel Sensible » car la labellisation n'est pas encore effective. On peut toutefois regretter que dans la partie III du rapport, page 59, les incidences sur l'environnement de cette modification soient jugées « non significatives ». Il conviendrait peut-être de noter que, au moins en raison de la création de ces 2 ER, l'incidence sera positive sur les milieux naturels.	compatibilité du PLU signé par arrêté préfectoral du 26 avril 2023. Concernant la concertation sur les accès, gestion des eaux pluviales et implantation des bâtiments, le permis d'aménager est en cours d'instruction et nous invitons le Conseil départemental à contacter le Grand Avignon, maître d'ouvrage de ce projet. Le rapport de présentation sera modifié par l'expression « sur les Rochières qui font l'objet d'une procédure de labellisation en Espaces Naturel sensible ». Concernant les incidences sur l'environnement et notamment par la création des emplacements réservés N° 70 et 71 au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS), il sera mentionné que l'incidence de la présente modification n°5 du PLU sera positive sur les milieux naturels.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la commune.	

2.1.12. Commune de Sorgues

Par courrier du 13 juin 2024 et par délibération du conseil municipal du 30 mai 2024, la commune de SORGUES a émis un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

2.1.13. TRAPIL

Par courrier du 3 juillet 2024, la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL) a formulé les observations sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE :

Avis exprimés	Réponse de la commune
Concernant le dossier d'enquête publique : En préambule, rappel que la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est traversée par la canalisation d'hydrocarbures haute pression FOS - LANGRES appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. → Sur les servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines : - La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de 12 mètres axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement. En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante : - « les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune. »	L'intégration des dispositions de la servitude d'utilité publique ne font pas l'objet de la modification n°5 du PLU. Par contre, en tant que servitude d'utilité publique, celle-ci est en annexe du PLU actuellement en vigueur et s'applique sur toutes les autorisations d'urbanisme déposées. La société TRAPIL est de ce fait automatiquement consultée dans ce cadre avant la délivrance d'un accord.

→ Sur les servitudes liées aux zones d'effets du pipeline :

- En application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières. A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration. En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

→ Sur les dispositions diverses :

- Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. Cependant aucune installation annexe n'est présente sur

les communes concernées. - Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département. La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale. - Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU : <i>« En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :</i> <i>http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr »</i> - La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme. - A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.	
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la commune.	

2.2. Analyse des observations du public

S'agissant de la participation du public pendant l'enquête :

- 5 personnes, groupes de personnes ou associations ont porté des observations sur le registre papier au cours ou en dehors des permanences du commissaire enquêteur, sachant qu'il n'y avait pas de registre dématérialisé

- 3 observations ont été transmises par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'avis d'enquête publique, une venant en complément d'observations portées sur le registre et une étant envoyée par une personne publique associée (prise en compte au §2.1.)
- 4 observations ont été transmises par courrier postal en mairie, 3 étant envoyées par des personnes publiques associées (prises en compte au §2.1.) et 1 par la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (prise en compte au §2.3.)

Ces observations sont regroupées par thème ou par secteur géographique dans les tableaux ci-après. Elles figurent dans la 1^{ère} colonne, les réponses de la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE dans la 2^{ème} colonne. Le commentaire du commissaire enquêteur est apporté à la fin de chaque partie.

2.2.1. Observations portées sur le registre d'enquête ou transmises par voie électronique

Observations	Réponse de la commune
Concernant l'OAP de la Tasque : → Constructibilité : - Demande que deux parcelles privées situées en zone d'aléa hydraulique faible soient intégrées dans la zone constructible de l'OAP, conformément à l'avis favorable d'un commissaire enquêteur lors d'une précédente enquête publique. → Bande paysagère inconstructible en frange de l'urbanisation existante au Nord de la zone : - Un riverain de l'allée des Charmilles, dont l'habitation se trouvera en limite de la bande paysagère inconstructible prévue au Nord-Ouest de la zone, ont apporté des observations sur le projet par courrier électronique du 19 juillet 2024 : ○ Plusieurs habitations de l'allée des Charmilles ont actuellement un terrain agricole en vis-à-vis côté Sud. Or les nouvelles constructions de la zone AU2T1 pourraient atteindre jusqu'à 14m au faîtage, et les 2m de hauteur maximum des murs de	Une simple modification de PLU ne peut pas juridiquement passer d'une zone agricole à une zone AU2. Seule la procédure de révision du PLU le permet. Dans ce cadre, nous devons rappeler la loi climat et résilience qui réduit fortement la consommation d'ENAF (espace agricole naturelle et forestier) et elle est appliquée depuis 2021. Une bande paysagère, comprenant des plantations, sera inscrite dans l'OAP en bordure des maisons existantes. L'épannelage des hauteurs sera inscrit dans l'OAP. Les hauteurs maximum prévues seront au centre de la future zone aménagée.

séparation ou la distance minimale d'implantation par rapport à la limite de terrain ne sont pas du tout suffisants pour pallier à une telle hauteur. ○ Est-ce qu'une haie séparative significative sera envisagée pour conserver l'intimité des jardins ? ○ Est-ce que les projets de construction sont déjà établis ? ○ Il apparaît qu'un « projet d'intérêt public » (n°34) concernerait ces mêmes champs, est-il possible de savoir de quel type de projet il s'agit ? ○ A partir de la modification du PLU, combien de temps faut-il escompter pour le démarrage des travaux ? ○ Est-ce que les plans d'aménagement pourront être consultés par le public ? - Ce riverain, accompagné d'un voisin de l'allée des Charmilles, sont venus consulter le dossier d'enquête et ont apporté les observations complémentaires suivantes sur le registre d'enquête lors de la 3^{ème} permanence du 19 juillet 2024 : ○ Une haie significative haute serait indispensable dans la bande paysagère inconstructible pour préserver leur intimité et leur qualité de vie. ○ Ils espèrent également qu'un vieux chêne existant dans cette bande sera préservé.	Les constructions et leurs implantations ne sont pas du tout définies. Un projet d'aménagement, comprenant des activités, des logements et des services publics comme une école ou une salle des fêtes, est par nature « d'intérêt public ». Le calendrier du projet n'est pas du tout établi. Nous en sommes en phase d'étude qui devra intégrer les exigences réglementaire de la loi climat et résilience de 2021. Le projet de la Tasque, comme le quartier gare, fera l'objet d'une concertation publique où la population, notamment les voisins, sera associée. Comme déjà mentionné, une bande paysagère, comprenant des plantations, sera inscrite dans l'OAP en bordure des maisons existantes. Le vieux chêne pourra être intégré au projet d'aménagement, comme arbre à préserver.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la commune.	
Concernant l'OAP Secteur du Quartier Gare : ➔ Sécurité publique suite à l'augmentation de trafic induite par ce projet : - Inquiétude par rapport à l'augmentation de	Un aménagement sera réalisé par

trafic induite par ce projet, la circulation étant déjà très importante et dangereuse avenue Jean-Jaurès. Demande comment sera assurée la sécurité du nouvel accès, en entrée et en sortie, du projet du secteur du quartier gare ? Ajoute que la construction en cours d'un nouveau lotissement ou résidence route d'Avignon augmentera déjà les nuisances sonores causées par les véhicules et la dangerosité de la vitesse sur cette route très empruntée.	l'aménageur et le Grand Avignon à l'intersection entre la future voie Sud du quartier gare et l'Avenue communautaire Jean-Jaurès, afin de sécuriser cette intersection. La commune a modifié le projet initial qui comprenait une voie de liaison entre la route de Sorgues et la route d'Avignon. Le fort trafic de liaison n'existera pas. Les constructions en cours route d'Avignon ne font pas l'objet de la présente modification n°5 du PLU. Le permis de construire accordé, sur un terrain déjà bâti, a divisé par deux le nombre de logements initialement prévu par le propriétaire privé qui avait déposé un premier permis de construire.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la commune.	
Concernant l'OAP Secteur de l'allée du Moulin Vieux : ➔ Respect des dispositions de l'OAP : - Constat que les maisons construites par une société ne respectent pas les dispositions de l'OAP Secteur de l'allée du Moulin Vieux : ○ Les 7 logements prévus en primo-accession ont été transformés en maisons meublées touristiques dites « Clos du Moulin ». ○ La gestion des eaux pluviales devra être réalisée à l'échelle de ce secteur, ce qui n'est pas le cas.	L'OAP secteur de l'allée du Moulin Vieux reste inchangée dans la modification n°5 du PLU, celle-ci continue à prévoir que les 7 logements sont à destination des primo-accédants. La présente modification du PLU ne peut gérer les contentieux d'urbanisme. Le règlement de la zone UDb est inchangé et prévoit bien une réglementation spécifique pour la gestion des eaux pluviales.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la commune.	
Concernant le secteur du centre-ville, rue du Clocher : ➔ Emplacement réservé n°2 : - Les propriétaires des n°18 et 38 de la rue du Clocher utilisent cette parcelle en tant que parking, garage et jardin potager.	La commune est favorable à la suppression de l'emplacement réservé n°2 au niveau de la propriété en question car le propriétaire

Ils demandent la suppression de l'emplacement réservé n°2, afin de restaurer cet espace pour remettre en valeur le quartier du vieux village et de faire un espace vert dont ils assureront l'entretien.	s'est engagé à conserver la parcelle en jardin. Ce jardin fera donc l'objet d'une protection dans la cadre de la révision du PLU.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la commune.	
Concernant la procédure de modification du PLU : ➔ Justification de la modification du PLU : - Justifier le choix d'opérer une 5^{ème} modification du PLU alors qu'une démarche de révision a été entamée en 2021.	Par délibération du 28 janvier 2021, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son PLU. Le Conseil Municipal a débattu sur son PADD le 27 octobre 2021. La procédure devait durer au maximum deux ans. Mais cette procédure a dû être interrompue, en application de l'article L153-56 du code de l'urbanisme. Nous avons dû mettre en pause notre révision du PLU jusqu'à l'arrêté préfectoral d'utilité publique de la mise en compatibilité du PLU pour le centre pénitentiaire, puis avec la MEC du PLU pour l'extension de la zone du Plan et enfin pour le quartier gare dont la procédure DUP était conduite par l'EPF PACA, dont l'arrêté préfectoral de mise en compatibilité n'a été signé que le 15 janvier 2024. Nous avons relancé la procédure de révision du PLU par une réunion des personnes publiques associées. Les services de l'Etat présent nous ont demandé de mettre à l'arrêt notre procédure car le SCOT du bassin de vie d'Avignon n'avait pas encore défini l'enveloppe de consommation d'ENAF attribuée à notre territoire. De ce fait, la commune est obligée de prescrire une modification du PLU pour faire évoluer le document d'urbanisme en vigueur, sans attendre l'arrêt du SCOT prévu dans le courant de l'année 2025.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la commune.	
Concernant le dossier d'enquête publique – Règlement écrit :	

→ Ombrières photovoltaïques dans les marges de recul : - L'ombrière photovoltaïque n'est pas définie dans le lexique de fin du règlement écrit, ce qui est indispensable afin d'éviter de fausses interprétations ou confusions. - Aucune indication n'est apportée concernant les règles relatives à la configuration de ces installations, notamment hauteur maximum, couleur de panneaux afin de préserver une harmonie paysagère. - Ce sujet d'installation d'ombrières photovoltaïques semble avoir été posé à la hâte dans le projet de modification n°5 du PLU sans réflexion approfondie sur les règles qu'il pourrait être utile de prévoir pour encadrer ces installations, ce qui risque d'ouvrir la porte à des dérives préjudiciables et mériterait d'être revu afin d'apporter davantage de précisions. - Un relevé des passages de la note de présentation et du règlement écrit faisant mention des ombrières solaires est joint : ○ Note de présentation : ▪ Page 3 - Objet de la procédure - 2^{ème} alinéa ▪ Page 5 - Règlement écrit - Règlement des zones du PLU - 4^{ème} alinéa ○ Règlement écrit : ▪ Page 81 - §6.4. - En secteur UEa et UEc ▪ Page 82 - Article UE7 - En secteur UEa et UEc ▪ Page 92 - Article UEP6 - §6.1. et Article UEP7 - §7.1.	La définition de l'ombrière photovoltaïque ou solaire dans le lexique : « Structure artificielle équipée de panneaux photovoltaïques qui a pour double fonction de procurer de l'ombre et de produire de l'énergie électrique. » L'article du règlement sera précisé par « Les ombrières photovoltaïques ne devront pas porter atteinte à la préservation des milieux et des paysages ». Il est tout de même à noter que cette disposition n'est admise qu'en zone d'activité.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la commune.	

2.2.2. Observations transmises par courrier

Voir §2.1. et §2.4..

2.3. Observations complémentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a formulé des observations complémentaires sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, listées dans le tableau ci-après. Ces observations figurent dans la 1^{ère} colonne, les réponses de la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE dans la 2^{ème} colonne. Le commentaire du commissaire enquêteur est apporté à la fin de chaque partie.

Observations	Réponse de la commune
Concernant le dossier d'enquête publique - Pièce n°2 : Note de présentation : ➔ Justifier la procédure de modification du PLU : - Le PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a été approuvé le 11 octobre 2017. Or, depuis son approbation, plusieurs documents planificateurs et intégrateurs supérieurs ont été approuvés (SRADDET PACA, SDAGE Rhône-Méditerranée, ...). En application de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune aurait dû être mis en compatibilité avec ces documents. - Par ailleurs, conformément aux articles L153-27 à L151-30 du Code de l'Urbanisme, la commune aurait dû procéder à une évaluation complète de l'application de son PLU, puisque celui-ci est applicable depuis plus de 6 ans.	La procédure de révision du PLU pourra enfin reprendre, lorsque le SCOT du bassin de vie d'Avignon sera arrêté courant de l'année 2025. Le PLU sera alors compatible avec le nouveau SRADDET et le SCOT conformément à la loi climat et résilience. Il devra également être conforme au SDAGE Rhône méditerranée. Concernant l'évaluation des consommations foncières du PLU, la loi climat et résilience prévoit un rapport triennal sur les consommations d'ENAF. Celui concernant la période 2021-2023 sera présenté au Conseil Municipal en septembre. Il servira de base au futur PLU.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la commune. Il conviendra de préparer rapidement le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.	
Concernant le dossier d'enquête publique – Règlement écrit : ➔ Pièce manquante au dossier : - Le règlement écrit fait référence, en page 17, à une annexe « Cahier de prescriptions architecturales sur le centre ancien ». Ce document est destiné à remplacer un autre document intitulé « Recommandation architecturales en centre ancien » (cf. pages	Il s'agit d'une erreur la mention du « Cahier de prescriptions architecturales sur le centre ancien » sera intégrer dans le futur PLU révisé. Cette mention sera supprimée de la modification n°5 du PLU.

191 et 192 du règlement écrit). Or, ledit « Cahier de prescriptions architecturales sur le centre ancien » n'est pas joint au dossier d'enquête publique. - De plus, le règlement écrit mentionne en pages 94 et 96, d'anciens cahiers des recommandations paysagères et architecturales, qui ont été supprimés des annexes du règlement écrit (cf. pages 191 et 193 du règlement).	La mention d'anciens cahiers des recommandations paysagères et architecturales, qui ont été supprimés des annexes du règlement écrit (cf. pages 191 et 193 du règlement), sera supprimée du règlement du PLU.
Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la commune.	

2.4. Observations de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

La commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a également adressé un courrier au commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2024, afin de demander la suppression de l'emplacement réservé n°69, destiné à l'aménagement d'une aire de camping-cars sur les parcelles n° BS 206 et BS 257, en zone AU2d, chemin de la Dragonnette.

Cette demande est justifiée par le caractère fragile de ce secteur, proche d'une zone inondable par ruissellement, et au regard des faiblesses d'accès de cette zone par un simple passage à niveau.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette demande de la commune et n'a pas d'opposition à la suppression de l'emplacement réservé n°69 compte-tenu des arguments avancés par la collectivité.

Fait à Avignon, le 14 août 2024

Le commissaire enquêteur
Samuel HULLOT



Annexes

1. Arrêté du Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE n°2024-92 du 21 mai 2024
2. Avis d'enquête publique
3. Constat d'affichage
4. Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales

Annexe 1 - Arrêté du Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE n° 2024-92 du 21 mai 2024



COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Urbanisme
Urbanisme Réglementaire

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-92

Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Le Maire de la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123.1 et suivants et R123-1 à R.123-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 octobre 2017, ayant depuis fait l'objet d'une révision allégée, de quatre modifications et de trois mises en compatibilité,

Vu l'arrêté municipal n°37-2024 du 21 février 2024 engageant la modification n°5 du PLU,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2024 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°5 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue suite à l'examen au « cas par cas ad hoc » du dossier,

Vu la décision en date du 28 mars 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant M. Samuel HULLLOT, expert judiciaire et ingénieur conseil, en qualité de commissaire enquêteur et M. Joan ALPINI en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultées sur le projet de modification n°5 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue,

Vu les pièces des dossiers du projet de modification n°5 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue soumis à l'enquête publique,

Considérant que le Maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est chargé d'ouvrir et d'organiser cette enquête publique relative au projet de modification n°5 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification n°5 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Cette enquête sera ouverte le 17 juin 2024 à 9h et se déroulera pendant 33 jours du 17 juin 2024 au 19 juillet 2024.

Le projet de modification n°5 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue a notamment pour objet de :

- Procéder à des créations, modifications et suppressions d'emplacements réservés (notamment de mixité sociale) et de linéaires de diversité commerciale
- Apporter des ajustements au règlement écrit, notamment concernant les dispositions relatives aux logements sociaux, aux ombrières solaires, clôtures, stationnements, largeur des voies, fossés, recul par rapport aux voies, annexes en zone agricole, la zone AUIP
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des secteurs, du Quartier Gare, de la Tasque et des Piboulettes (Couquiou), suppression de l'OAP Sève-Poètes
- Recentrer les commerces sur le centre-ville grâce à la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en interdisant les commerces sur les linéaires des entrées de ville et en limitant les commerces en zone UE,
- Mise en place d'un secteur AUI aux Piboulettes (Couquiou)
- Instauration de protection pour les remparts, pour des haies et pour certains jardins
- Identification d'un bâtiment à usage aujourd'hui d'activité, en zone agricole, pouvant changer de destination

ARTICLE 2 : La personne responsable du projet de modification n°5 du PLU est la Ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue représentée par Monsieur le Maire, Guy MOUREAU.

Des informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées à Madame Lise CHAUVOT, responsable du service urbanisme de la Ville au 04 90 16 01 63 ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-entraigues.fr.

ARTICLE 3 : Au terme de l'enquête, le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue pour approbation.

ARTICLE 4 : Par décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes, M. Samuel HULLOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique relative au projet de modification n°5 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

ARTICLE 5 : Le dossier soumis à enquête publique comporte :

- Le projet de modification n°5 du PLU comprenant un rapport de présentation, ainsi que les pièces modifiées par ce projet de modification n°5 du PLU à savoir : le règlement et ses documents graphiques (plans de zonage), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la liste des emplacements réservés, l'annexe ZAC
- l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2024 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°5 du PLU;
- Les avis des personnes Publiques Associées et consultées dans le cadre de la modification n°5 du PLU ;
- Une note de présentation non technique du projet de modification n°5 du PLU ;
- Une notice mentionnant en particulier les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à

la modification n°5 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue ; ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête ;

- Les actes administratifs relatifs à la procédure de modification n°5 du PLU notamment, l'arrêté municipal par lequel Mr le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue a engagé la modification n°5 du PLU, le présent arrêté du Maire organisant et ouvrant l'enquête publique, l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant le Commissaire enquêteur, la copie de l'avis d'ouverture de l'enquête publique publiée dans les journaux.

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête publique du projet de modification n°5 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur afin de consigner les observations du public, seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie, situé 1115 route de Sorgues, pendant 33 jours consécutifs du 17 juin 2024 au 19 juillet 2024 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme, de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h (16h30 le vendredi). Le dossier complet est également disponible sur le site internet de la Mairie : https://www.ville-entraigues84.fr/ma_ville/urbanisme/plans-durbanisme.

Le dossier d'enquête publique du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme d'Entraigues-sur-la-Sorgue pourra être également consulté sur le poste informatique prévu à cet effet au service urbanisme, situé 1115 route de Sorgues, aux jours et heures habituels d'ouverture du bureau de l'urbanisme, de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h (16h30 le vendredi).

Dans ce cadre, pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse et aux jours et horaires susmentionnés.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, 35 place du 8 mai 1945 – 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ou par courrier électronique : enquete.publique@mairie-entraigues.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Elles seront tenues à la disposition du public à la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans les meilleurs délais à l'adresse et aux jours et horaires indiqués précédemment et sur le site internet de la Mairie : https://ville-entraigues84.fr/ma_ville/urbanisme/plans-durbanisme.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'adresse suivante : service urbanisme, 1115 route de Sorgues, pour recevoir ses observations écrites et orales les :

- Lundi 17 juin 2024 de 9h à 12h
- Mercredi 3 juillet 2024 de 9h à 12h
- Vendredi 19 juillet 2024 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions écrites du public reçues par le commissaire enquêteur seront également tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais à l'adresse, jours et heures indiqués précédemment et sur le site internet de la ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue : https://www.ville-entraigues84.fr/ma_ville/urbanisme/plans-durbanisme.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête le 19 juillet 2024 à 16h30, après mise à disposition du registre, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : L'enquête fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise.

Dans un délai de 30 jours, le commissaire enquêteur transmet au Maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Président du Tribunal Administratif et au Préfet du Vaucluse.

A compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (service urbanisme), aux jours et heures ouvrables habituels et sur le site internet de la Mairie de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue à l'adresse suivante https://www.ville-entraigues84.fr/ma_ville/urbanisme/plans-durbanisme.

ARTICLE 10 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 11 : Un premier avis au public, établi conformément aux articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux locaux ou diffusés dans le département. Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, cet avis sera également publié en Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue par voie d'affichage, ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue à l'adresse suivante : https://www.ville-entraigues84.fr/ma_ville/urbanisme/plans-durbanisme

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet et au commissaire enquêteur.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue comme mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS88010 – 30941 NIMES cedex 9 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 21 mai 2024


Guy MOUREAU

Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le :

Mise en ligne le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 2 - Avis d'enquête publique



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Par arrêté n°2024-92, le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme. Le projet de modification a pour objet de procéder à :

- Procéder à des créations et suppressions d'emplacements réservés ou linéaires de diversité commerciale
- Apporter des ajustements au règlement écrit, notamment concernant les dispositions relatives aux logements sociaux, aux ombrières solaires, clôtures, stationnements, largeur des voies, fossés, recul par rapport aux voies, annexes en zone agricole, la zone AU1P
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des secteurs, de la Tasque et des Piboulettes, suppression de l'OAP Sève-Poètes
- Recentrer les commerces sur le centre-ville grâce à la création d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en interdisant les commerces sur les linéaires des entrées de ville et en limitant les commerces en zone UE,
- Mise en place d'une zone AU1 aux Piboulettes
- Instauration de protection pour les remparts, pour des haies et pour certains jardins
- Identification d'un bâtiment à usage aujourd'hui d'activité, en zone agricole, pouvant changer de destination

A cet effet, M. Samuel HULLOT, expert judiciaire et ingénieur conseil, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, sur le registre d'enquête, au service urbanisme, 1115 route de Sorgues, **du 17 juin au 19 juillet 2024**, pendant 33 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de ce service 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h (16h30 le vendredi). Le public pourra adresser ses observations écrites par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@mairie-entraigues.fr, ou par correspondance au commissaire enquêteur : mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, 35 place du 8 mai 1945 – 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, dès la publication du présent arrêté. Le dossier et les avis émis sur ce dossier seront consultables sur le site internet de la ville : https://www.ville-entraigues84.fr/ma_ville/urbanisme/plans-durbanisme. Un accès gratuit à ce dossier est garanti par un poste informatique en libre accès au service urbanisme, 1115 route de Sorgues.

La personne responsable du projet est le représentant de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Monsieur le Maire, Guy MOUREAU. La personne référente du projet est Madame Lise CHAUVOT, responsable du service urbanisme de la commune (04 90 16 01 63 ou urbanisme@mairie-entraigues.fr).

Le commissaire enquêteur recevra au service urbanisme, 1115 route de Sorgues, les :

- Lundi 17 juin 2024 de 9h à 12h
- Mercredi 3 juillet 2024 de 9h à 12h
- Vendredi 19 juillet 2024 de 13h30 à 16h30

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le rapport définitif et les conclusions motivées seront remis à la Commune dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête publique. Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue et sur le site internet de la ville.

Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°5 du PLU. Il pourra, au regard des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

M. Guy MOUREAU
Maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Annexe 3 - Constat d'affichage



9 rue Eugène Bertrand
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Tel : 04 90 48 00 32

Entraigues, le 31 mai 2024

Objet : Constat d'affichage

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 31 mai 2024, les services de la police municipale ont constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique relative au projet de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84) sur les lieux suivants : avenue de Bédarrides, chemin de la Dragonnette, chemin de la Conillère, avenue de la République, route de Sorgues (au niveau des services techniques), à l'intersection du chemin de Sève et de l'allée de l'Horizon, route d'Avignon, avenue du Couquiou, avenue de la Pastourelle, avenue Jean Jaurès, boulevard Saint Roch, place du 08 mai 1945 (devant la mairie) et à l'intersection du chemin du Moulin des Toiles et de l'allée de la Sorguette (cf clichés photographiques).

Brigadier-chef Principal
Nicolas VINCENT

Annexe 4 - Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales

Département de VAUCLUSE

Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A
LA MODIFICATION N°5 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Du 17 juin 2024 au 19 juillet 2024

Siège de l'enquête : Mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES
OBSERVATIONS**

**Arrêté du Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE :
N° 2024-92 du 21 mai 2024**

**Samuel HULLOT, commissaire enquêteur
Le 25 juillet 2024**

**Destinataire :
- Monsieur le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

Table des matières

1. Présentation de l'enquête	3
2. Observations	4
2.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et des personnes publiques associées	4
2.1.1. Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)	4
2.1.2. Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse	4
2.1.3. Commune de Pernes les Fontaines	4
2.1.4. Commune de Monteux	4
2.1.5. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse	4
2.1.6. Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	5
2.1.7. Chambre d'Agriculture de Vaucluse	5
2.1.8. CCI de Vaucluse	5
2.1.9. Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon	6
2.1.10. Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	7
2.1.11. Conseil Départemental de Vaucluse	8
2.1.12. Commune de Sorgues	10
2.1.13. TRAPIL	11
2.2. Observations du public	13
2.2.1. Bilan de la participation	13
2.2.2. Nature des observations du public	13
2.2.2.1. Observations portées sur le registre d'enquête ou transmises par voie électronique	13
2.2.2.2. Observations transmises par courrier	15
2.3. Observations complémentaires du commissaire enquêteur	15
2.4. Observations de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue	16

1. Présentation de l'enquête

Par décision n° E24000037/84 du 28 mars 2024 et sur demande de M. le Maire de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, le Président du Tribunal Administratif de Nîmes m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet « la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ».

Conformément à l'arrêté n°2024-92 du 21 mai 2024 pris par M. le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, l'enquête publique relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée du lundi 17 juin 2024 à 8h30 au vendredi 19 juillet 2024 à 16h30.

Les permanences se sont tenues au service urbanisme de la commune aux lieux, jours et heures prévus, soit :

- Le lundi 17 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 3 juillet 2024 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 19 juillet 2024 de 13h30 à 16h30

Le registre d'enquête a été clos par mes soins à l'issue de l'enquête, le vendredi 19 juillet 2024.

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les observations orales et écrites formulées sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE sont synthétisées dans le présent procès-verbal de synthèse, en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

2. Observations

Le présent procès-verbal distingue, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées (§2.1), les observations émises par le public (§2.2) et les observations du commissaire enquêteur (§2.3).

2.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et des personnes publiques associées

La consultation des personnes publiques associées concernées par la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a été effectuée sur la base du dossier arrêté, de sorte que leurs avis doivent être analysés par le commissaire enquêteur.

2.1.1. Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Dans son avis conforme n° CU-2024-3665 du 18 mai 2024, la MRAE a conclu que le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

2.1.2. Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse

Par courrier du 28 mai 2024, le Préfet de Vaucluse a émis un avis favorable de la CDPENAF sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, au titre :

- Des dispositions du règlement relatives à l'implantation des annexes en zone A
- Du bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

2.1.3. Commune de Pernes les Fontaines

Par courrier du 22 mars 2024, la commune de PERNES LES FONTAINES a émis un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

2.1.4. Commune de Monteux

Par courrier du 26 avril 2024, la commune de MONTEUX a indiqué qu'elle n'a pas d'observations particulières à émettre sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

2.1.5. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse

Le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, dans son courrier du 8 avril 2024, n'émet pas d'avis ou d'observations sur le projet de modification n°5 du PLU. Ce courrier invite néanmoins la commune à se référer à certains documents :

Document	Avis exprimés
Dossier d'enquête publique	➔ S'agissant des moyens de protection contre les incendies, invitation à se référer à : - La carte des aléas feux de forêt - Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Vaucluse du 13/12/2023

Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue - Enquête publique Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme	
Juin / Juillet 2024	
	- La page 42 du règlement opérationnel du SDIS, porté par l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2016, relative à l'accessibilité (précision de la notion de voie en impasse desservant des bâtiments d'habitation de la première et deuxième famille) - La doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse du 11 décembre 2014
2.1.6. Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Par courrier du 5 avril 2024, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a indiqué qu'il a saisi sa Délégation Connaissance, Planification, Transversalité afin de prendre connaissance du projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE. La commune n'a reçu aucune observation complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis.	
2.1.7. Chambre d'Agriculture de Vaucluse	
Par courrier du 11 avril 2024, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse a accusé réception du projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE et a indiqué qu'elle bénéficie du délai prévu par la saisine pour produire un avis explicite. La commune n'a reçu aucune observation complémentaire de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse depuis.	
2.1.8. CCI de Vaucluse	
La CCI de Vaucluse a émis, dans un courrier reçu en Mairie le 30 avril 2024, confirmé par délibération de son Assemblée Générale du 29 mai 2024, un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :	
Document Dossier d'enquête publique	Avis exprimés ➔ Concernant la création de l'OAP thématique « encadrement des linéaires d'activités économiques le long des axes structurants » afin de notamment y interdire les nouveaux commerces : - Ne pas concurrencer le centre-ville - Interrogation quant à l'application réglementaire de cette OAP thématique qui interdit certaines activités. Pour aller dans ce niveau de détail, il semble qu'une traduction réglementaire (règlement écrit et/ ou graphique) serait nécessaire (articles R151-30 et 33 du CU ou L.151-16 du CU). Conseille également de s'appuyer sur l'étude commerce réalisée en début d'année 2024 afin de bien justifier la mise en œuvre de secteurs d'interdiction des activités économiques identifiés. - Recommandation à la commune de compléter son OAP par les prescriptions qui s'appliquent sur le centre-ville : rappel du linéaire de diversité commerciale et économique. En effet, afin d'avoir une vue d'ensemble, il est conseillé que les OAP relatives au commerce traduisent à l'échelle de l'ensemble de la commune
Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	
5	

Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue - Enquête publique
Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Juin / Juillet 2024

	les dispositions spécifiques au commerce. Les différentes polarités commerciales pourraient également être représentées. → Concernant la modification de l'OAP du secteur de « La Tasque » : - La CCI de Vaucluse est favorable à la suppression de la mention « commerces, bureaux, artisanat, activités culturelles et sportives ». La CCI rappelle l'enjeu de la commune de ne pas concurrencer le centre-ville. Il sera donc nécessaire d'être vigilant quant aux activités qui seront autorisées sur ce secteur afin de ne pas créer une nouvelle polarité commerciale. → Concernant les linéaires de diversité commerciale et économique en zones UA et UB : - La CCI de Vaucluse est favorable à cette modification car les bureaux peuvent amener des actifs en centre-ville et donc de potentiels consommateurs. Toutefois, la CCI de Vaucluse préconise à la commune d'être vigilante à ce que le centre-ville ne se tertiarise pas de manière trop importante. Un équilibre doit être recherché entre commerces de proximité et bureaux. Le Droit de Préemption Commercial pourra éventuellement être un outil à mobiliser si les bureaux venaient à être trop nombreux dans le centre. → Concernant l'interdiction des commerces dans les secteurs UEa et UEc : - Les zones UEa et UEc correspondent aux zones d'activités du Couquiou. Dans un contexte de raréfaction du foncier économique, la CCI de Vaucluse préconise de réserver le foncier des zones d'activités à des activités productives et/ou artisanales.
--	---

2.1.9. Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon

Dans son avis du 15 avril 2024, le Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon a procédé à une analyse détaillée et a rendu un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue - Enquête publique
Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Juin / Juillet 2024

2.1.10. Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Le bureau de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, réuni en séance du 24 avril 2024, a émis un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, assorti des recommandations suivantes :

Document	Avis exprimés
Dossier d'enquête publique	→ Sur le règlement écrit : - Rajouter dans toutes les zones y compris urbaines et pas seulement naturelles « <i>Les clôtures devront présenter des trouées permettant le passage de la petite faune (grillage ou barreaudage à large maille ou création d'un passage au pied des clôtures d'une taille minimale de 10 x 10 cm tous les 100 mètres). Il est exigé, a minima, la création d'une trouée par unité foncière.</i> » - Modifier les règles concernant les clôtures en zone AU1P de la façon suivante : « <i>les clôtures doivent être constituées de grillage en panneaux rigides. Leur hauteur visible ne doit pas dépasser 2 mètres</i> ».

Par un courriel et une note du 11 juillet 2024, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a apporté les observations complémentaires suivantes :

Document	Avis exprimés
Dossier d'enquête publique	→ Sur les emplacements réservés n°54 et 55 : - Demande de suppression des emplacements réservés n°54 et 55 suite à l'enquête publique relative au projet Natura Parc qui s'est déroulée du 6 mai au 7 juin 2024 : La délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon du 24 avril 2024, antérieure à l'enquête publique relative au projet Natura Parc, n'a pas pris en compte les dernières évolutions du projet en matière de gestion de pluvial et de compensations environnementales. Le projet de Natura Parc nécessite des mesures compensatoires environnementales sur une superficie totale de 19,66 ha, dont les emprises des Emplacements Réservés n°54 et 55 propriétés du Grand Avignon. Le projet de Natura Parc disposera de son propre système de gestion du pluvial, qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation Loi sur l'Eau dans le cadre de l'enquête publique relative à ce projet. Le projet induira une imperméabilisation de près de 196 000 m² et un besoin d'assainissement pluvial de 15 987 m³ réparti dans des noues et bassins sur près de 15 248 m². Afin de prendre en compte les dernières évolutions du projet Natura Parc, le Grand Avignon sollicite ainsi la suppression des Emplacements Réservés n°54 et 55 dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue - Enquête publique
Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Juin / Juillet 2024

2.1.11. Conseil Départemental de Vaucluse

Le Conseil Départemental de Vaucluse a émis un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, avec les réserves techniques suivantes :

Document	Avis exprimés
Dossier d'enquête publique	→ Sur le règlement écrit : - Les zones d'exposition au bruit page 12 : La RD 942 fait partie du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Département, dont la révision est actuellement en cours. Il convient de rappeler l'article 19 du Règlement de voirie Départementale afin que les aménageurs prennent en compte les contraintes liées à l'existence de la route. Ainsi, ils doivent prendre à leurs charges les protections contre les nuisances phoniques. - Retrait par rapport aux voies départementales page 22 : Il convient de rappeler l'article 4, et ses annexes a et b, ainsi que l'article 24 du règlement de voirie départementale relatif respectivement à la classification des voies et aux reculs : La RD 942 sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est une route à 2x2 voies classée dans le Réseau d'Intérêt Régional. Elle est aussi classée Route à Grande Circulation et constitue la déviation de la commune. Les reculs, quel que soit le type de constructions ou d'installation, sont quant à eux décrits comme suit : Hors agglomération : Les constructions ou les installations nouvelles édifiées en bordure des routes départementales ne peuvent être édifiées à moins de : ○ 35m de part et d'autre de l'axe des routes classées dans le réseau d'intérêt régional, ○ 25m de l'axe des routes classées dans le réseau de développement territorial, ○ 15m de l'axe des routes classées dans le réseau de desserte locale, ○ 15m de l'axe des véloroutes non contigües à une autre route. Les marges de recul des constructions par rapport aux routes à grande circulation et aux routes express sont définies par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Pour les déviations non classées routes à grande circulation, le recul peut être porté à 50m de l'axe de la route ou de chacune des voies (routes à chaussées séparées). - Zone AU1a « établissement pénitentiaire » 3.1 – Accès page 107 : Il convient de rappeler que toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de

	sécurité notamment en matière de visibilité. - Zone AU1a « établissement pénitentiaire » AU1-6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques page 109 et 110 : Il convient de rappeler l'article 24 du règlement de voirie départementale relatif aux reculs comme cité précédemment. → Sur les OAP : - OAP – Secteurs de « la Tasque » : L'école envisagée est proche du ½ échangeur Nord de la RD 942. Si tant est qu'elle respecte les marges de recul à la RD942 et aux voies de circulation de l'échangeur, la position d'un tel équipement collectif interroge, notamment au regard du fait générateur de déplacements (entrées/sorties d'école) a priori peu compatibles avec ceux actuels et prévisibles. Des conflits d'usage pourraient en naître. Il est nécessaire de recommander une étude circulaire spécifique à mener par le porteur de projet. Cela afin de vérifier la compatibilité de tous les usages, eu égard à la proximité du nœud routier et des circulations qu'il supporte et supportera. Par ailleurs, toutes les eaux pluviales du secteur de la Tasque devront être collectées et gérées en dehors des réseaux et fossés de la RD 942, et toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité. - OAP – Secteurs du « centre pénitentiaire » : En plus du futur accès au centre pénitentiaire, il faudrait symboliser la voie de rétablissement du Chemin du Plan sur la carte de l'OAP. Elle pourrait être représentée par une flèche de couleur orange supplémentaire, entre la limite de l'OAP et la ZAC. Par ailleurs, seuls les accès existants et le futur accès à la prison sont traités dans le cadre de la réalisation du giratoire, les accès dans le cadre de la future urbanisation à dominante résidentielle évoquée dans le dernier PLU ne sont pas intégrés. En conséquence, toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité. - OAP – Secteurs de l'extension de la zone du Plan : Le schéma fait apparaître un accès à créer au niveau du giratoire d'entrée/sortie Sud de la RD 942. Il convient de rappeler que toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité. Il convient également de rappeler les reculs aux constructions d'après l'article 24 du règlement de voirie départemental, le
--	---

	volume de trafic élevé de la RD 942, le PPBE en cours de révision et la collecte et la gestion des eaux pluviales en dehors des réseaux et fossés de la RD 942 comme évoqué dans les remarques précédentes. Ces éléments devront être pris en compte dès les études, la conception et la réalisation des aménagements. → Sur les espaces naturels sensibles : - La modification du PLU prévoit la création des emplacements réservés N° 70 et 71 au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS). En termes de formulation, il conviendrait de remplacer l'expression « sur les Espaces Naturels Sensibles des Rochières » par l'expression : « sur les Rochières qui font l'objet d'un projet de labellisation en Espace Naturel Sensible » car la labellisation n'est pas encore effective. On peut toutefois regretter que dans la partie III du rapport, page 59, les incidences sur l'environnement de cette modification soient jugées « non significatives ». Il conviendrait peut-être de noter que, au moins en raison de la création de ces 2 ER, l'incidence sera positive sur les milieux naturels.
--	---

2.1.12. Commune de Sorgues

Par courrier du 13 juin 2024 et par délibération du conseil municipal du 30 mai 2024, la commune de SORGUES a émis un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue - Enquête publique
Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Juin / Juillet 2024

2.1.13. TRAPIL

Par courrier du 3 juillet 2024, la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL) a formulé les observations sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE :

Document	Avis exprimés
Dossier d'enquête publique	→ Préambule : - Rappel que la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est traversée par la canalisation d'hydrocarbures haute pression FOS - LANGRES appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. → Sur les servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines : - La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de 12 mètres axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement. En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante : ○ « les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune. » → Sur les servitudes liées aux zones d'effets du pipeline : - En application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières. A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration. En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction

Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue - Enquête publique
Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Juin / Juillet 2024

	d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles... → Sur les dispositions diverses : - Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. Cependant aucune installation annexe n'est présente sur les communes concernées. - Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département. La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale. - Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU : <i>« En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :</i> <i>http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr »</i> - La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme. - A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.
--	---

2.2. Observations du public

2.2.1. Bilan de la participation

S’agissant de la participation du public pendant l’enquête :

- 5 personnes, groupes de personnes ou associations ont porté des observations sur le registre papier au cours ou en dehors des permanences du commissaire enquêteur, sachant qu’il n’y avait pas de registre dématérialisé
- 3 observations ont été transmises par courrier électronique à l’adresse indiquée dans l’avis d’enquête publique, une venant en complément d’observations portées sur le registre et une étant envoyée par une personne publique associée (prise en compte au §2.1.)
- 4 observations ont été transmises par courrier postal en mairie, 3 étant envoyées par des personnes publiques associées (prises en compte au §2.1.) et 1 par la commune d’ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

2.2.2. Nature des observations du public

2.2.2.1. Observations portées sur le registre d’enquête ou transmises par voie électronique

Les 5 observations portées sur le registre d’enquête et les 2 observations du public transmises par voie électronique ont été regroupées par thèmes ou par secteur géographique dans le tableau suivant :

Thématique / Secteur	Observations
OAP de La Tasque	➔ Constructibilité : - Demande que deux parcelles privées situées en zone d’aléa hydraulique faible soient intégrées dans la zone constructible de l’OAP, conformément à l’avis favorable d’un commissaire enquêteur lors d’une précédente enquête publique. ➔ Bande paysagère inconstructible en frange de l’urbanisation existante au Nord de la zone : - Un riverain de l’allée des Charmilles, dont les habitations se trouveront en limite de la bande paysagère inconstructible prévue au Nord-Ouest de la zone, ont apporté des observations sur le projet par courrier électronique du 19 juillet 2024 : ○ Plusieurs habitations de l’allée des Charmilles ont actuellement un terrain agricole en vis-à-vis côté Sud. Or les nouvelles constructions de la zone AU2T1 pourraient atteindre jusqu’à 14m au faitage, et les 2m de hauteur maximum des murs de séparation ou la distance minimale d’implantation par rapport à la limite de terrain ne sont pas du tout suffisants pour pallier à une telle hauteur. ○ Est-ce qu’une haie séparative significative sera envisagée pour conserver l’intimité des jardins ? ○ Est-ce que les projets de construction sont déjà établis ? ○ Il apparaît qu’un « projet d’intérêt public » (n°34)

Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue - Enquête publique
Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Juin / Juillet 2024

	concernerait ces mêmes champs, est-il possible de savoir de quel type de projet il s'agit ? ○ A partir de la modification du PLU, combien de temps faut-il escompter pour le démarrage des travaux ? ○ Est-ce que les plans d'aménagement pourront être consultés par le public ? - Ce riverain, accompagné d'un voisin de l'allée des Charmilles, sont venus consulter le dossier d'enquête et ont apporté les observations complémentaires suivantes sur le registre d'enquête lors de la 3^{ème} permanence du 19 juillet 2024 : ○ Une haie significative haute serait indispensable dans la bande paysagère inconstructible pour préserver leur intimité et leur qualité de vie. ○ Ils espèrent également qu'un vieux chêne existant dans cette bande sera préservé.
OAP Secteur du Quartier Gare	➔ Sécurité publique suite à l'augmentation de trafic induite par ce projet : - Inquiétude par rapport à l'augmentation de trafic induite par ce projet, la circulation étant déjà très importante et dangereuse avenue Jean-Jaurès. Demande comment sera assurée la sécurité du nouvel accès, en entrée et en sortie, du projet du secteur du quartier gare ? Ajoute que la construction en cours d'un nouveau lotissement ou résidence route d'Avignon augmentera déjà les nuisances sonores causées par les véhicules et la dangerosité de la vitesse sur cette route très empruntée.
OAP Secteur de l'allée du Moulin Vieux	➔ Respect des dispositions de l'OAP : - Constat que les maisons construites par une société ne respectent pas les dispositions de l'OAP Secteur de l'allée du Moulin Vieux : ○ Les 7 logements prévus en primo-accession ont été transformés en maisons meublées touristiques dites « Clos du Moulin ». ○ La gestion des eaux pluviales devra être réalisée à l'échelle de ce secteur, ce qui n'est pas le cas.
Secteur du centre-ville, rue du Clocher	➔ Emplacement réservé n°2 : - Les propriétaires des n°18 et 38 de la rue du Clocher utilisent cette parcelle en tant que parking, garage et jardin potager. Ils demandent la suppression de l'emplacement réservé n°2, afin de restaurer cet espace pour remettre en valeur le quartier du vieux village et de faire un espace vert dont ils assureront l'entretien.
Procédure de modification du PLU	➔ Justification de la modification du PLU : - Justifier le choix d'opérer une 5^{ème} modification du PLU alors qu'une démarche de révision a été entamée en 2021.

Note de présentation et Règlement écrit :	➔ Ombrières photovoltaïques dans les marges de recul : - L'ombrière photovoltaïque n'est pas définie dans le lexique de fin du règlement écrit, ce qui est indispensable afin d'éviter de fausses interprétations ou confusions. - Aucune indication n'est apportée concernant les règles relatives à la configuration de ces installations, notamment hauteur maximum, couleur de panneaux afin de préserver une harmonie paysagère. - Ce sujet d'installation d'ombrières photovoltaïques semble avoir été posé à la hâte dans le projet de modification n°5 du PLU sans réflexion approfondie sur les règles qu'il pourrait être utile de prévoir pour encadrer ces installations, ce qui risque d'ouvrir la porte à des dérives préjudiciables et mériterait d'être revu afin d'apporter davantage de précisions. - Un relevé des passages de la note de présentation et du règlement écrit faisant mention des ombrières solaires est joint : ○ Note de présentation : ▪ Page 3 - Objet de la procédure - 2ème alinéa ▪ Page 5 - Règlement écrit - Règlement des zones du PLU - 4ème alinéa ○ Règlement écrit : ▪ Page 81 - §6.4. - En secteur UEa et UEc ▪ Page 82 - Article UE7 - En secteur UEa et UEc ▪ Page 92 - Article UEP6 - §6.1. et Article UEP7 - §7.1.
---	---

2.2.2.2. Observations transmises par courrier

Voir §2.1. et §2.4..

2.3. Observations complémentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur formule les observations complémentaires suivantes :

Thématique / Document	Observations
Dossier d'enquête publique – Pièce n°2 : Note de présentation	➔ Justifier la procédure de modification du PLU : - Le PLU de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a été approuvé le 11 octobre 2017. Or, depuis son approbation, plusieurs documents planificateurs et intégrateurs supérieurs ont été approuvés (SRADDET PACA, SDAGE Rhône-Méditerranée, ...). - En application de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune aurait dû être mis en compatibilité avec ces documents. - Par ailleurs, conformément aux articles L153-27 à L151-30 du Code de l'Urbanisme, la commune aurait dû procéder à une évaluation complète de l'application de son PLU puisque celui-ci est applicable depuis plus de 6 ans.

Dossier d'enquête publique – Règlement écrit	→ Pièce manquante au dossier : - Le règlement écrit fait référence, en page 17, à une annexe « Cahier de prescriptions architecturales sur le centre ancien ». Ce document est destiné à remplacer un autre document intitulé « Recommandation architecturales en centre ancien » (cf. pages 191 et 192 du règlement écrit). Or, ledit « Cahier de prescriptions architecturales sur le centre ancien » n'est pas joint au dossier d'enquête publique. - De plus, le règlement écrit mentionne en pages 94 et 96, d'anciens cahiers des recommandations paysagères et architecturales, qui ont été supprimés des annexes du règlement écrit (cf. pages 191 et 193 du règlement).
---	--

2.4. Observations de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

La commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a également adressé un courrier au commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2024, afin de demander la suppression de l'emplacement réservé n°69, destiné à l'aménagement d'une aire de camping-cars sur les parcelles n° BS 206 et BS 257, en zone AU2d, chemin de la Dragonnette.

Cette demande est justifiée par le caractère fragile de ce secteur, proche d'une zone inondable par ruissellement, et au regard des faiblesses d'accès de cette zone par un simple passage à niveau.

Ces observations émanent du porteur de projet et n'appellent donc pas de réponses de la part de la commune.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur cette demande dans son rapport.

Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue - Enquête publique
Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Juin / Juillet 2024

En application des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le Maire, responsable du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme conduit sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

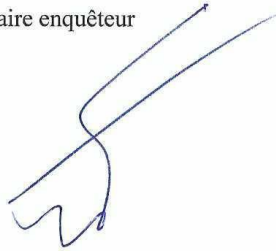
Il lui a communiqué :

- Le dossier d'enquête publique
- Le registre d'enquête publique
- Les observations écrites et orales consignées dans le présent procès-verbal de synthèse

Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses et observations.

Fait à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,
le 25 juillet 2024

Samuel HULLOT
Commissaire enquêteur



Reçu et pris connaissance,
le

Guy MOUREAU
Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE



